



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 9 novembre 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/858

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

**Le Président de l'Autorité
environnementale**

à

Madame Thérèse BOUSSARD

**Directrice générale du pôle gestion de
l'infrastructure de RTE**

Monsieur Sylvain GOMONT

Président du directoire de SRD

Objet : Création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79)

Recours à l'encontre de la décision n° F-075-23-C-0095 du 13 juillet 2023 (examen au cas par cas)

Par courrier reçu le 13 septembre 2023, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F-075-23-C-0095 du 13 juillet 2023 portant sur la création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79).

Le projet comprend la création d'un poste électrique d'une superficie de 6 ha, permettant de raccorder la production électrique issue de ressources renouvelables produites sur le territoire au poste de Rom par une liaison souterraine 225 kV d'environ 30 km.

Le projet comprend, dans une première phase, l'installation au sein du poste d'un transformateur 225/20 kV d'une puissance de 80 méga volts ampères (MVA) ainsi que des organes électriques et des bâtiments industriels indispensables au bon fonctionnement du réseau public de l'électricité. La surface imperméabilisée dans le poste par ces nouveaux aménagements sera de 1 ha et la hauteur maximale de la flèche des charpentes du poste est



Autorité environnementale

de 16 m. Le poste pourrait accueillir à terme, en fonction du développement des installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, au total trois transformateurs 225/20 kV et un transformateur 225/90 kV.

La liaison souterraine au poste de Rom est constituée de trois câbles conducteurs isolés et protégés. Elle nécessite la réalisation d'une tranchée d'environ 1 m de largeur sur une profondeur de fond de fouille d'environ 1,50 m ; environ 30 chambres de jonction en béton assureront la continuité entre les différents tronçons de câbles.

Le projet a été soumis à la phase de concertation en application de la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. L'emplacement et le fuseau de moindre impact environnemental ont été validés par le préfet de la Vienne le 14 décembre 2022.

Le tracé précis de la liaison souterraine n'est pas déterminé à ce jour et des études doivent encore être réalisées afin de définir le tracé détaillé qui sera conventionné avec les propriétaires fonciers en 2025. La liaison souterraine fera l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie et une déclaration au titre de la loi sur l'eau sera réalisée pour le projet. La création du poste électrique pourrait faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique si l'achat de foncier à l'amiable se révèle impossible.

La décision contestée rappelle les sensibilités environnementales attachées au projet :

- le poste à créer se trouve sur la commune de Payroux et la liaison souterraine traverse les communes de Rom, Valence-En-Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux,
- le projet se trouve :
 - à 700 m du site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux » n° FR5412022 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay »,
 - à 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II n° 540014408 « Plaine de la Mothe - Saint Héray - Lezay »,
 - à 1,1 km de la Znieff de type II n° 540003248 « Forêt de Saint Sauvant »,
 - à 650 m du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Chantemerle à Couhé et à 850 m de celui des Renardières à Saint-Romain,
- le poste Sud-Vienne est concerné par un risque d'aléa fort de retrait et gonflement des argiles,
- le site du poste de Sud-Vienne et sa liaison souterraine se situent dans l'entité paysagère des « Terres Rouges bocagères » ; ils s'insèrent dans un plateau agricole où la plupart des parcelles agricoles sont délimitées par des haies arborescentes.

La décision contestée tient compte des mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire ses incidences, notamment :

- le projet de création du poste de Sud-Vienne entraîne la consommation d'environ 6 ha de terres agricoles,
- des études de sol seront menées en amont des travaux et prendront en compte le risque d'aléa fort de retrait et de gonflement des argiles,
- le projet est susceptible d'incidences sur plusieurs cours d'eau :
 - la traversée de la Dive et celle de la Bouleure se feront par forage dirigé, ce qui évite tout impact sur la ripisylve et le cours d'eau ;
 - la traversée du Bé et celle du ruisseau de Fontegrive se feront en tranchée ouverte durant la période d'étiage lorsque ces cours d'eau sont asséchés, ce qui

peut induire un impact notable, voire très important, sur l'habitat et les espèces du cours d'eau ;

- des zones humides sont susceptibles d'être présentes au sein du fuseau de moindre impact, des investigations complémentaires sont prévues afin de déterminer la présence de zones humides au droit de la liaison souterraine ;
- les ouvrages projetés évitent les espaces naturels sensibles et les espaces boisés classés, quelques espaces boisés à protéger inscrits dans le PLUi de Civraisien en Poitou sont néanmoins susceptibles d'être traversés par la liaison souterraine, ce qui pourrait induire la création d'une tranchée forestière ;
- des inventaires partiels des habitats, de la faune et de la flore ont été réalisés et ont mis en évidence :
 - la présence avérée ou potentielle d'espèces à enjeu (flore, odonates et rhopalocères, oiseaux, amphibiens, mammifères...),
 - la nécessité de réaliser des inventaires complémentaires, lors de périodes plus favorables pour l'observation, notamment pour la flore, les insectes saproxylophages et les oiseaux,
- dans le secteur de la liaison souterraine située à proximité de la zone de protection spéciale « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay », le tracé empruntera un chemin communal goudronné à un endroit qui est sans enjeu fort pour les espèces d'oiseaux de plaine (Outarde canepetière, Cédicnème criard, Busards cendré et Saint Martin) selon une étude ornithologique réalisée par le groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS),
- dans le cas de la parcelle réservée pour le poste, des recensements naturalistes seront réalisés l'année avant l'exécution des travaux afin de vérifier l'absence d'installation d'une espèce animale ou végétale protégée ou d'intérêt patrimonial qui n'aurait pas été identifiée précédemment ;
- durant la phase de travaux, le bruit engendré par les travaux de terrassement, pour le transport de matériaux et d'équipements et pour la construction du poste sera faible pour les habitations les plus proches, qui sont localisées à 500 m au nord des travaux, étant noté que le projet ne précise pas les éventuelles incidences pour la faune ;
- les travaux de liaison souterraine auront lieu de jour afin de limiter la gêne pour les riverains et ceux-ci seront avertis en avance des dates du planning du chantier ;
- durant la phase d'exploitation, le poste peut être source de bruit (transformateurs, organes de réfrigération, etc.) ; des mesures sont prévues pour respecter les limites réglementaires au sein du poste et ces bruits seront, selon le dossier, inaudibles pour les maisons les plus proches, sans que cela soit documenté ;
- la future liaison souterraine à Rom étant située dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), des fouilles préventives seront réalisées ; à la demande du service régional de l'archéologie, des fouilles et sondages seront également entrepris sur l'emprise du poste de Sud-Vienne et sur le tracé de la liaison souterraine dans le département de la Vienne ;
- le projet sera perceptible ponctuellement depuis la RD 727 et de la RD 160 et ne sera vu d'aucune habitation ; des aménagements paysagers sont prévus sur les façades nord, est et ouest du poste électrique ;
- les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et les effets cumulés avec les ouvrages de production d'énergies renouvelables (réalisés, en travaux ou autorisés), qui se raccorderont au poste Sud-Vienne, restent à étudier ;
- le projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire » pendant les différentes phases de sa conception, démarche qui doit encore être poursuivie notamment sur les points qui précèdent et conduire si nécessaire à des mesures de compensation.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation d'une évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la décision contestée et concernent notamment :

- l'évaluation des impacts de la phase de chantier et en particulier du raccordement du poste en se fondant sur la définition détaillée du tracé,
- les impacts notamment sur les habitats, la faune et la flore, en particulier :
 - les espèces patrimoniales et protégées,
 - les zones humides qui peuvent être affectées par la tranchée de la ligne électrique souterraine par effet de drain ou d'obstacle aux écoulements,
- les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre,
- les incidences paysagères du projet,
- les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production à partir de ressources d'énergie renouvelables.

Les éléments complémentaires transmis avec le recours présentent de nouvelles informations dont celles reprises ci-dessous portant sur le contexte, les incidences d'un projet de liaison souterraine, les zones humides, les espaces boisés inscrits au PLUi, la faune, la flore, les émissions de gaz à effet de serre et les effets cumulés du projet.

Le projet s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine en vigueur qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis en date du 24 juin 2020.

Selon les maîtres d'ouvrage, au regard des critères retenus par la directive européenne relative à l'évaluation environnementale des projets, un projet de liaison souterraine ne présente aucune caractéristique susceptible par nature de rendre nécessaire une étude d'impact, ce qui méconnaît les impacts potentiels de tels projets notamment sur le paysage, les habitats naturels, la biodiversité (du fait de la création de tranchées forestières ou dans les ripisylves) et sur les zones humides du fait de leur potentiel de drainage des sols.

Le maître d'ouvrage précise que le tracé de détail de la liaison souterraine, aujourd'hui non défini, sera adapté pour éviter les zones humides identifiées par les études de sol au sein du fuseau de moindre impact.

Concernant les quelques espaces boisés à protéger inscrits dans le PLUi susceptibles d'être traversés par la liaison souterraine, la liaison empruntera un chemin déjà existant et n'affectera donc pas l'espace boisé en lui-même (pas de coupe de bois).

Il est indiqué qu'aucun enjeu relatif à un impact sur la faune en phase travaux n'a été identifié sur l'emplacement du poste. Les travaux du poste auront lieu sur une parcelle agricole, dans un paysage marqué par une présence très forte de l'activité agricole, l'impact des travaux sur la faune sont considérés comme potentiellement faibles. Pour la liaison souterraine, les travaux sur les zones à enjeux seront adaptés pour éviter la période de reproduction. En tout état de cause, RTE respectera la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats.

Concernant la présence avérée ou potentielle d'espèces à enjeu (flore, odonates et rhopalocères, oiseaux, amphibiens, mammifères...) et la nécessité de réaliser des inventaires complémentaires, lors de périodes plus favorables pour l'observation, notamment pour la flore, les insectes saproxylophages et les oiseaux, les maîtres d'ouvrage indiquent :

- que d'autres inventaires seront engagés au cours des années 2023 et 2024 afin de couvrir les quatre saisons ;

- qu'à ce jour, les résultats sont partiels et que les écologues avec lesquels RTE travaille permettront par ailleurs de travailler sur les meilleures mesures de réduction en cas de traversées de zones à enjeux notables.

Il est indiqué que l'objectif poursuivi par les S3REnR, et en particulier par ce projet, est de raccorder des EnR, ce qui est positif en termes d'émissions de gaz à effet de serre et concourt à la stratégie nationale de neutralité carbone. Le projet n'aurait en outre, selon les maîtres d'ouvrage, pas d'incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre en phase d'exploitation dans le cas d'un fonctionnement normal du poste. Un rejet accidentel en faible quantité d'hexafluorure de soufre (SF₆), utilisé dans les enveloppes de disjoncteur, est possible, cependant ce risque d'incident serait très réduit car les dispositions constructives de ces appareils et leur entretien régulier permettent de s'en prémunir.

Il est indiqué qu'il n'y aurait pas d'effet cumulé notable avec le projet Enetrage qui est le seul autre projet approuvé connu.

Les éléments transmis par les maîtres d'ouvrage permettent du point de vue de l'Ae de lever les interrogations identifiées dans la décision du 13 septembre 2023 concernant les incidences sur les espaces boisés à protéger inscrits dans le PLUi et certains effets cumulés.

Néanmoins, les éléments supplémentaires apportés au titre du recours sont insuffisants pour lever les interrogations relatives aux zones humides dans la mesure où seul le critère pédologique serait pris en compte (le critère floristique n'est pas mentionné et pourrait s'avérer déterminant dans certaines zones).

Il apparaît également que les inventaires disponibles à ce jour, partiels, ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables pour la faune et la flore dans un contexte où la présence d'espèces à enjeu (flore, odonates et rhopalocères, oiseaux, amphibiens, mammifères...) est, selon les cas, avérée ou potentielle.

Par ailleurs, les émissions de gaz à effet de serre du projet devront être réévaluées, notamment pour intégrer celles liées à la fabrication des matériaux utilisés. S'agissant de la phase d'exploitation, le risque réduit d'émissions de SF₆ liées au fonctionnement des équipements du réseau électrique est à documenter. L'argument selon lequel le projet contribue au raccordement d'installations de production d'électricité à partir de ressources renouvelables ne constitue pas à lui seul un motif valable pour exonérer le projet d'une analyse de ses incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et de la mise en œuvre, au minimum, d'une démarche d'évitement et de réduction.

Concernant les effets cumulés, l'Ae relève que RTE a déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas pour la construction du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de Ruffécois et de son raccordement souterrain au poste électrique étendu de Rom (16, 79, 86). Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 11 octobre 2023. Bien qu'il ne soit pas encore approuvé et que les maîtres d'ouvrage ne soient pas tenus réglementairement de faire une analyse au titre des effets cumulés, il serait néanmoins judicieux de faire cette analyse compte tenu de la nature des travaux et de la proximité géographique. En outre, la maîtrise d'ouvrage a elle-même connaissance d'autres projets, puisqu'elle en assure la maîtrise d'ouvrage, dont elle prendra utilement compte dans l'analyse des effets cumulés, le cas échéant.

L'Ae estime que les arguments présentés à l'appui du recours ne sont pas suffisants pour pouvoir démontrer l'absence d'incidences significatives de ce projet.

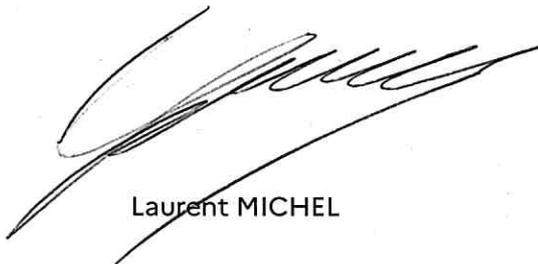
L'Ae a en conséquence décidé, lors de sa séance du 9 novembre 2023, de maintenir la décision n° F-075-23-C-0095 du 13 juillet 2023 et de soumettre à évaluation environnementale le projet de création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79).

L'évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, devra notamment traiter les incidences liées à la phase chantier sur les cours d'eau, les zones humides, la faune et la flore et les émissions de gaz à effet de serre. Il est par ailleurs recommandé d'analyser les effets cumulés du projet et du projet de construction du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de Ruffécois et de son raccordement souterrain au poste électrique étendu de Rom.

Tout recours contentieux éventuel devrait être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours et être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX).

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale



Laurent MICHEL